



DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE

Securex Integrity
Verenigde-Natieslaan 1
9000 Gent

Je soussigné(e),

né(e) le

domicilié(e) à

adresse e-mail

affilié(e) à la Caisse d'assurances sociales Securex Integrity sous la référence

déclare sur l'honneur

- avoir cessé mon activité indépendante le _____ dernier jour d'activité⁽¹⁾,
- ne plus exercer de mandat gratuit dans une société,
- et ne pas poser d'actes opérationnels matériels dans la société en tant qu'associé actif (par exemple des actes techniques, commerciaux, financiers, administratifs, comptables...).

Je sollicite l'un des avantages repris ci-dessous :

l'assimilation pour maladie ⁽²⁾

l'assurance continuée ⁽³⁾

Maintien uniquement des droits à la pension

Maintien des droits à la pension et à l'assurance maladie

le droit passerelle ⁽⁴⁾ **(dans ce cas, veuillez renvoyer la déclaration de cessation d'activité par recommandé)**

Date de votre départ probable à la pension

Les remboursements éventuels peuvent être effectués sur le compte bancaire BE

Je joins à cette déclaration de cessation d'activité :

une copie de la radiation de mon numéro d'entreprise

Votre numéro d'entreprise n'est pas encore radié ? Nous nous ferons un plaisir de vous aider dans cette démarche. Contactez Go-Start, le guichet d'entreprise de Securex par courriel (starter@securex.be) ou en passant dans une de nos agences. Vous pouvez également radier votre numéro d'entreprise en passant par votre portail des entrepreneurs (www.securex.be/login).

une copie de la publication dans les annexes du Moniteur Belge du rapport de l'assemblée générale, ou une copie de ce rapport signé de l'assemblée générale confirmant ma démission en tant que mandataire, ainsi que la date de prise d'effet de ma démission. Mon dossier sera clôturé sur base de cette date de prise d'effet.

Le droit des sociétés impose la publication des actes constatant la nomination et la démission d'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire et de liquidateur.

une copie du registre des associés actant le transfert de mes parts de la société.

une déclaration sur l'honneur du gérant confirmant que je ne suis plus un associé actif de la société.

une déclaration sur l'honneur de l'indépendant aidé confirmant que je ne l'aide plus dans son activité.

une déclaration sur l'honneur de mon conjoint confirmant que je ne l'aide plus dans son activité.

autres :

Signature

Fait à

le

Vous traversez un moment de vie compliqué ? Vous cherchez des conseils pour surmonter les défis de votre vie d'entrepreneur ? Découvrez **notre page dédiée au bien-être mental** ([securex.be/Je suis indépendant/Votre bien-être mental](http://securex.be/Je_suis_independant/Votre_bien-etre_mental)) avec des solutions concrètes. Chez Securex, nous sommes là pour vous guider et vous accompagner à chaque étape. Prenez soin de vous, car votre bien-être est la clé de votre succès en tant qu'indépendant.



(1) Date de cessation

Exercez-vous une activité dont vous savez déjà maintenant que vous la redémarrerez l'année prochaine (comme par exemple une activité saisonnière, ou après de longues vacances dépassant un trimestre) ? Si tel est le cas, vous ne devez pas cesser votre activité et votre affiliation reste activée.

(2) Assimilation en raison d'une maladie

Si vous devez cesser votre activité en raison d'une maladie ou d'une incapacité de travail, vous pouvez demander l'assimilation pour maladie. Vous ne devrez plus payer de cotisations sociales, mais vous continuerez à bénéficier de la couverture sociale. Cela signifie que vous aurez toujours droit aux allocations familiales, à l'assurance maladie et invalidité, ainsi qu'à la pension pour les périodes assimilées en raison d'une maladie.

Si vous souhaitez bénéficier de cette assimilation, vous devez répondre aux **conditions** suivantes :

- Vous devez introduire une demande de reconnaissance d'incapacité de travail auprès de votre mutualité
- Lors du début de l'assimilation, vous devez être indépendant depuis au moins 90 jours
- Vous devez avoir cessé complètement votre activité en raison de votre incapacité de travail
- La cotisation sociale du trimestre précédant le trimestre pour lequel vous demandez l'assimilation en raison d'une maladie doit être payée

(3) Assurance continuée

Lorsque vous cessez volontairement votre activité indépendante, vous pouvez prétendre à l'assurance continuée. Vous préservez ainsi vos droits sociaux (allocations familiales, assurance maladie et invalidité, ainsi que la pension) jusqu'au démarrage d'une autre activité ou de votre départ à la retraite, et ceci durant au maximum deux années. Cette période peut être prolongée jusqu'à atteindre au maximum sept années, si cette prolongation permet d'atteindre l'âge de la pension.

Pour en bénéficier, vous devez toutefois répondre à certaines conditions. Vous devez en effet :

- Avoir été indépendant à titre principal durant l'année précédant la cessation
- Cesser complètement votre activité indépendante
- Introduire votre demande avant la fin du deuxième trimestre qui suit le trimestre durant lequel vous cessez votre activité indépendante
- Poursuivre le paiement de cotisations sociales durant la période de l'assurance continuée

(4) Droit passerelle

Le droit passerelle est d'application pour les indépendants étant forcés à mettre fin à leur activité indépendante ou à l'interrompre. Grâce au droit passerelle,

- vous préservez pendant au maximum quatre trimestres vos droits aux allocations familiales et à l'assurance maladie et invalidité. Attention : vous ne vous constituez pas de droit à la pension durant cette période.
- vous bénéficiez d'une allocation mensuelle durant maximum douze mois.

Pour faire appel au droit passerelle, vous devez entre autres répondre aux **conditions** suivantes :

- Interrompre totalement votre activité professionnelle suite à une catastrophe naturelle, incendie, allergie provoquée par votre activité professionnelle, détérioration, ou décision d'un acteur économique tiers ayant des impacts économiques ou
- Cesser votre activité pour faillite / bénéficier d'un revenu d'intégration / avoir obtenu une dispense de cotisations sociales dans les douze mois précédant le mois de cessation / démontrer des revenus bas dans l'année de cessation et l'année précédente
- Vous étiez assujéti en tant qu'indépendant (à titre principal ou en tant que partenaire aidant) pendant le trimestre du fait ainsi que pendant les trois trimestres qui le précèdent
- Vous devez avoir effectivement payé au moins quatre cotisations trimestrielles durant les années écoulées
- votre résidence principale est située en Belgique.

La demande doit être introduite par courrier recommandé ou par le dépôt sur place d'une requête avant la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit.